

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JANVIER 1886.

Projet de Loi sur le Droit d'Auteur.

(Voir les n^{os} 81, session de 1877-1878, 191, session de 1884-1885, 3, 12, 13, 14, 17, 18 et 22, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, 4, 24 et 25, session de 1885-1886, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

Texte des articles tels qu'ils ont été adoptés par la Chambre des Représentants.

Texte des articles avec les modifications proposées.

ART. 3.

La durée du droit est fixée à la vie de l'auteur et se prolonge, au profit de ses héritiers ou ayants droit, pendant cinquante ans après son décès.

La durée du droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

(Amendement de M. VAN VRECKEM.)

ART. 8.

La cession soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne donne pas le droit de modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

La cession soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne donne pas le droit de modifier l'œuvre pour la vendre, l'exploiter, *ni de l'exposer publiquement*, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

(Amendement de M. MONTEFIORE LEVI.)

ART. 12.

Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction *ou l'adaptation*.

(Amendement de M. MONTEFIORE LEVI.)

ART. 14.

Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Tout journal peut reproduire un article *ou un télégramme publiés* dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source, à moins que *ceux-ci ne portent* la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

(Amendement de M. MONTEFIORE LEVI.)

ART. 16.

Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur, lorsque l'exécution ou la représentation donne lieu à rétribution spéciale de la part des assistants.

Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur, lorsque l'exécution ou la représentation donne lieu à rétribution de la part des assistants.

(Amendement de M. CRABBE.)

ART. 19.

La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

Toutefois l'artiste cédant ne peut répéter son œuvre sous la même forme artistique si, de soi, cette forme n'implique pas la multiplicité des reproductions. (Premier texte du projet du Gouvernement.)

(Amendement de M. CRABBE.)

ART. 21.

L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie *sera soumise aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique.*

(Amendement de M. MONTEFIORE-LEVI.)

ART. 23.

Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à les commettre, sera prononcée contre les condamnés.

Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à *commettre ces délits*, sera prononcée contre les condamnés.

(Amendement de M. CRABBE.)